



**ADT**  
ALSACE  
DESTINATION  
TOURISME

# L'activité d'agent de voyage

## Fiches techniques

---

Date de mise à jour : mars 2022



# Contexte

Une **réglementation** stricte régit l'activité d'agent de voyages qui impose notamment aux personnes ou structures proposant des prestations et **forfaits touristiques** de disposer d'une immatriculation, d'une garantie financière, d'une assurance responsabilité civile, etc.

Compte-tenu de la **complexité** des textes de lois, l'interprétation et l'application de la réglementation est parfois difficile.

La vente en ligne de prestations touristiques a été banalisée au cours des dernières années et de nombreux prestataires souhaitant faciliter les réservations à leurs clients exercent une **activité d'agent de voyage** souvent sans le savoir.

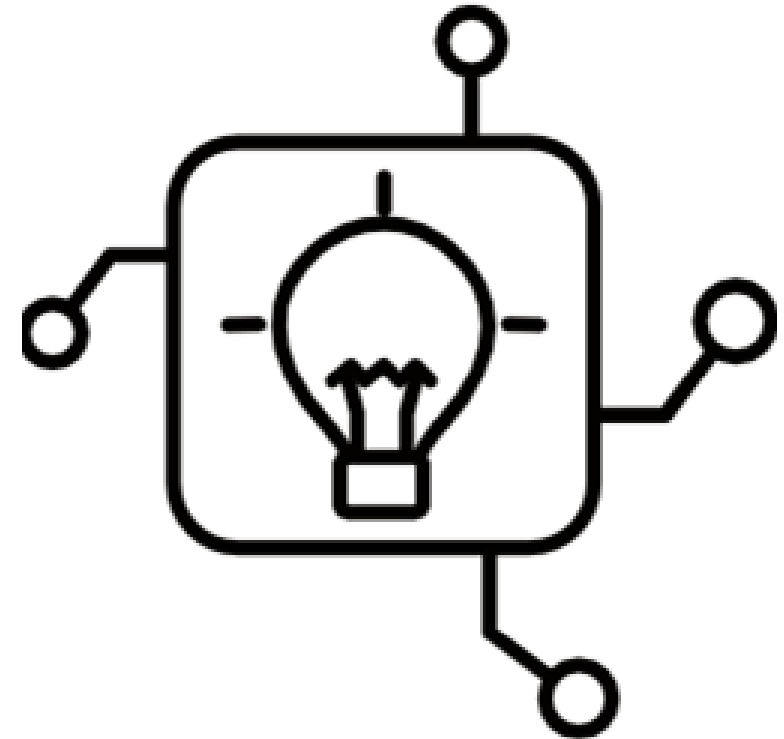
Cette tendance s'est accentuée plus récemment en raison de la crise sanitaire qui oblige davantage les prestataires touristiques à se démarquer de leurs concurrents.

Les **fiches** élaborées en collaboration avec Alkemist Avocats permettront à un prestataire touristique qui souhaite développer et/ou compléter son offre de se familiariser avec le cadre légal contraint et à se poser les bonnes questions afin d'exercer son activité dans le **respect de la législation** en vigueur.

Alsace Destination Tourisme ne pourra être tenue responsable pour quelque mauvaise interprétation ou application des textes.

# Sommaire

- Contexte
- Quelles questions faut-il se poser ?
- La réglementation de l'agent de voyage
- Les services de voyage
- Le forfait touristique
- La prestation de voyage liée
- La responsabilité de l'agent de voyage
- L'obligation générale d'immatriculation
- Foire aux questions (F.A.Q.)
- Contacts



# Quelles questions faut-il se poser ?

## A quelles règles suis-je soumis ?

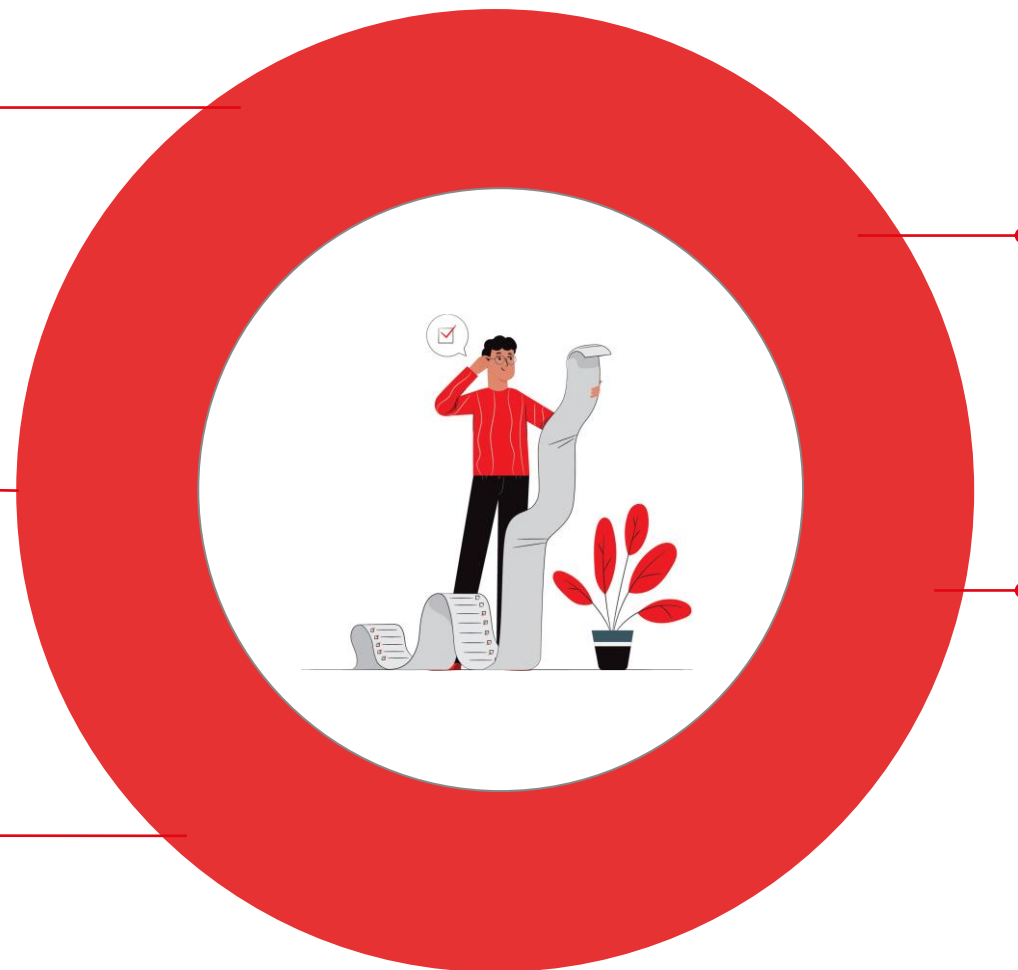
→ La réglementation de l'agent de voyage.

## Une immatriculation ? Pour qui ? Pour quoi ?

→ L'obligation générale d'immatriculation.

## Quelle responsabilité ? Quels risques ?

→ La responsabilité d'agent de voyage.



## Quelques définitions

→ Le forfait touristique, la prestation de voyage liée et les services de voyage

## Questions / réponses

→ F.A.Q.

## Qui est concerné ?

- Toute personne physique ou morale qui **élabore et vend ou offre à la vente** dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale des **forfaits touristiques** ou **services de voyage** qu'elle ne produit pas elle-même,
- Les professionnels qui **facilitent** aux voyageurs l'**achat de prestations de voyages liées** et aux personnes physiques et morales qui émettent des **bons ou coffrets** dans certaines conditions(\*)

\* les bons et coffrets doivent permettre d'acquitter le prix d'une prestations (forfait touristique ou service de voyage).Le régime ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de ces bons ou coffrets).

La commercialisation de toutes ces prestations touristiques est soumise aux obligations du code du tourisme (notamment d'information), peu importe le canal de commercialisation (vente en ligne, au comptoir, à distance), leur prix ou leur nature.

## Qu'est-ce que cela implique ?

- ➔ Avant de commercialiser : l'obligation d'être immatriculé au registre des opérateurs de voyage et de séjours (Atout France).
- ➔ Après être immatriculé :
  - se conformer aux dispositions du code du tourisme,
  - respecter ses obligations précontractuelles et contractuelles d'information,
  - répondre au régime de responsabilité de plein droit de l'agent de voyage.

Au sens du droit du tourisme, l'agent de voyage désigne aussi bien l'organisateur de séjours que celui qui les commercialise. Outre l'organisation et la vente de voyages individuels et collectifs, l'agent de voyage désigne également le vendeur de billets de transport, l'organisateur de visites de musées... Tous ces professionnels ont un point commun dès lors qu'ils élaborent et vendent ou offrent à la vente des **forfaits** ou **services de voyage** : l'obligation préalable d'immatriculation.



## Une notion large !

La notion de “service de voyage” n’est pas définie par le code du tourisme, mais quatre exemples sont listés à l’article L.211-2 du Code du tourisme :

### Le transport de passager

A l’exclusion du transport accessoire à un autre service de voyage (ex : navette entre un hôtel et un aéroport)



### L’hébergement touristique

L’hébergement touristique ne doit pas faire partie intégrante du transport de passagers (par exemple, les trains couchettes ne sont pas des hébergements touristiques) et ne doit pas avoir d’objectif résidentiel (l’hébergement doit être saisonnier).



### La location de véhicules particuliers

A savoir :

- les véhicules particuliers (4 roues, jusqu’à 9 places assises, poids inférieur à 3.5 tonnes)
- tout véhicule de catégorie M (véhicule à moteur avec au moins 4 roues construit pour le transport de personnes)
- motocyclettes dont la conduite nécessite la possession d’un permis de conduire de catégorie A.



### Autres services touristiques

- Sont considérés comme services touristiques :
- l’accès à des concerts, manifestations sportives, excursions ou parcs à thèmes ;
  - les visites guidées ;
  - les forfaits pour les remontées mécaniques et la location d’équipements sportifs tels que le matériel de ski ;
  - les soins en SPA (sauf s’ils font partie intégrante de l’hébergement).



*Le service touristique ne doit pas faire partie intégrante d’un des 3 services de voyage principaux (hébergement, transport et location de véhicule) sinon il ne s’agit pas d’un service de voyage à part entière.*

La notion de service touristique est particulièrement vaste et peut concerner des prestations de loisirs. Il convient d’être vigilant car la commercialisation de services touristiques réalisés par un tiers (par exemple un prestataire) nécessite l’immatriculation préalable et entraîne l’application du régime d’agent de voyage.

## Qu'est-ce que c'est ?

Le forfait touristique est la combinaison d'au moins **deux types de services de voyage** réservés pour le même séjour **dépassant 24h** ou incluant **une nuitée** si ces services sont combinés par le même professionnel, au préalable ou à la demande du voyageur aboutissant à un **contrat unique**.



La combinaison des services peut prendre différentes formes, y compris si des contrats séparés sont conclus auprès de différents professionnels lorsque les services sont :

- achetés auprès d'un seul point de vente,
- proposés, vendus ou facturés à un prix tout compris ou à un prix total,
- annoncés et vendus sous la dénomination de « forfait »,
- combinés après la conclusion d'un contrat par lequel le voyageur peut sélectionner différents types de services de voyages,
- achetés auprès de professionnels distincts grâce à des procédures de réservation en ligne liées.

Ne sont pas considérés comme étant des forfaits :

- La combinaison d'un type de service de voyage et un ou plusieurs services touristiques s'ils ne représentent pas une valeur significative de la valeur de la combinaison (25% ou plus) et ne sont pas une caractéristique essentielle de la combinaison.
- La combinaison dont les services touristiques sont choisis et achetés uniquement après que le service de voyage ait commencé.

Le forfait touristique engage la responsabilité de plein droit de l'agent de voyage sur l'ensemble des prestations incluses dans le forfait.

## Qu'est-ce que c'est ?

La vente d'une prestation de voyage liée est la **vente de services de voyage** combinant au moins **deux types différents de services de voyage** achetés aux fins du même voyage, couvrant **au moins 24h** ou incluant **une nuitée**, entraînant la conclusion de **contrats séparés** avec des services de voyage individuels.



La **vente de la prestation de voyage liée** doit avoir été **facilitée par un professionnel vers l'autre**, auprès duquel un second contrat est conclu dans les 24h après la première réservation, ou à l'occasion d'une seule visite ou d'une seule prise de contact avec le professionnel (paiement séparé de chaque service). Le premier professionnel ne transmet aucune information au second !

Les services touristiques (ex: excursions) combinés avec les services de voyage (ex: transport, hébergement) doivent représenter au moins 25% du prix total, ou être une caractéristique essentielle du voyage.



Un client réserve un hébergement, se réfère aux recommandations faites sur le site et il ajoute le soir même une réservation de voiture de location.



Un client réserve un hébergement, des excursions, le transport séparément dans un même point de vente avec des prestataires différents,

Il s'agit d'informer le voyageur en amont de l'élaboration d'une prestation de voyage liée qu'il ne bénéficie d'aucun des droits applicables exclusivement aux forfaits touristiques, que chaque prestataire de service n'est responsable que de la bonne exécution contractuelle de son propre service et qu'il dispose d'une protection contre l'insolvabilité.

A défaut d'information au voyageur, les prestations sont considérées comme un forfait touristique. Les droits, obligations, ainsi que le régime de la responsabilité de plein droit s'appliquent en ce qui concerne les services de voyage compris dans la prestation de voyage liée.



## Une responsabilité de plein droit

Le principe de la **responsabilité de plein droit** est applicable au professionnel qui vend ou offre à la vente des [forfaits touristiques](#) ou des [services de voyage](#).

Le voyageur n'a pas à prouver la faute du professionnel. Il lui suffit de démontrer l'existence de non conformités du service rendu par rapport au contrat conclu pour obtenir réparation.

La responsabilité de plein droit peut entraîner une réduction du prix appropriée pour toute période de non conformité des services et/ou des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de ces non-conformités.

### Les cas d'exonération

Le professionnel peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable, soit :

- au voyageur,
- à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat,
- à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

### Et l'action récursoire ?

En plus des causes d'exonération, il est également possible pour le professionnel de se retourner contre son prestataire. Il s'agit de l'action récursoire, expressément prévue à l'article L.211-16 du Code du tourisme. Le professionnel pourra donc se retourner contre ses prestataires ayant commis une faute.

Le voyageur n'a pas à prouver la faute du professionnel mais seulement démontrer l'existence de non conformités du service rendu par rapport au contrat conclu pour obtenir réparation.



### Recommandations

Le professionnel doit prêter une attention particulière à la rédaction des contrats avec ses prestataires.

Il s'agira également d'être vigilant en cas de prestations de voyage liées et de prévoir des conditions selon l'exemple suivant :

*Si, après avoir choisi un service de voyage et l'avoir payé, vous réservez des services de voyage supplémentaires pour votre voyage ou séjour de vacances par l'intermédiaire de notre entreprise/de XY, vous NE bénéficierez PAS des droits applicables aux forfaits au titre de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 du code du tourisme. Toutefois, si vous réservez des services de voyage supplémentaires au cours de la même visite ou du même contact avec notre entreprise/l'entreprise XY, les services de voyage feront partie d'une prestation de voyage liée. Dans ce cas, XY dispose, comme l'exige le droit de l'Union européenne, d'une protection afin de rembourser les sommes que vous lui avez versées pour des services qui n'ont pas été exécutés en raison de son insolvabilité.*

## Les conditions préalables

### Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le professionnel doit souscrire à une assurance de responsabilité civile professionnelle devant couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par l'agent de voyage (Art. L.211-18).

### Garantie financière

Le professionnel doit présenter une garantie financière délivrée par un seul garant pouvant être l'APST ou un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise habilitée. La garantie est affectée au remboursement de l'intégralité des fonds reçus par l'agent de voyage au titre des engagements qu'il a contracté à l'égard du consommateur final pour des prestations en cours ou à venir.

### L'immatriculation

Elle doit être effectuée au registre des opérateurs de voyages et de séjour de l'Agence de Développement touristique de la France (Atout France). Elle atteste que l'opérateur remplit les garanties financières et de responsabilité civile professionnelle prévues par le code du tourisme.



Sont dispensés de l'obligation d'immatriculation, les professionnels qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement (exemple : un club de sport qui organise son stage annuel).



- *Quelles sont les sanctions encourues en cas d'absence d'immatriculation ?*  
1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende qui est multipliée par 5 pour les personnes morales (75 000 €).
- *Qui sanctionne les manquements ou infractions ?*  
La DDPP du Bas-Rhin ou la DDCSPP du Haut-Rhin enquête (Lien) et transmet le cas échéant au Procureur de la République.

### Les différentes étapes de l'immatriculation :

- L'immatriculation peut être effectuée en ligne sur le site [www.atoutfrance.fr](http://www.atoutfrance.fr),
- Les frais d'immatriculation s'élèvent à 100 €,
- La commission d'immatriculation prend la décision d'immatriculation ou non dans un délai d'un mois,
- Un certificat d'immatriculation comportant le numéro d'immatriculation et la date de l'enregistrement est délivré,
- Cette formalité est à renouveler tous les 3 ans.

# Quelles questions faut-il se poser selon mon activité principale?

**Je gère un hébergement**  
→ pages 12 et 13

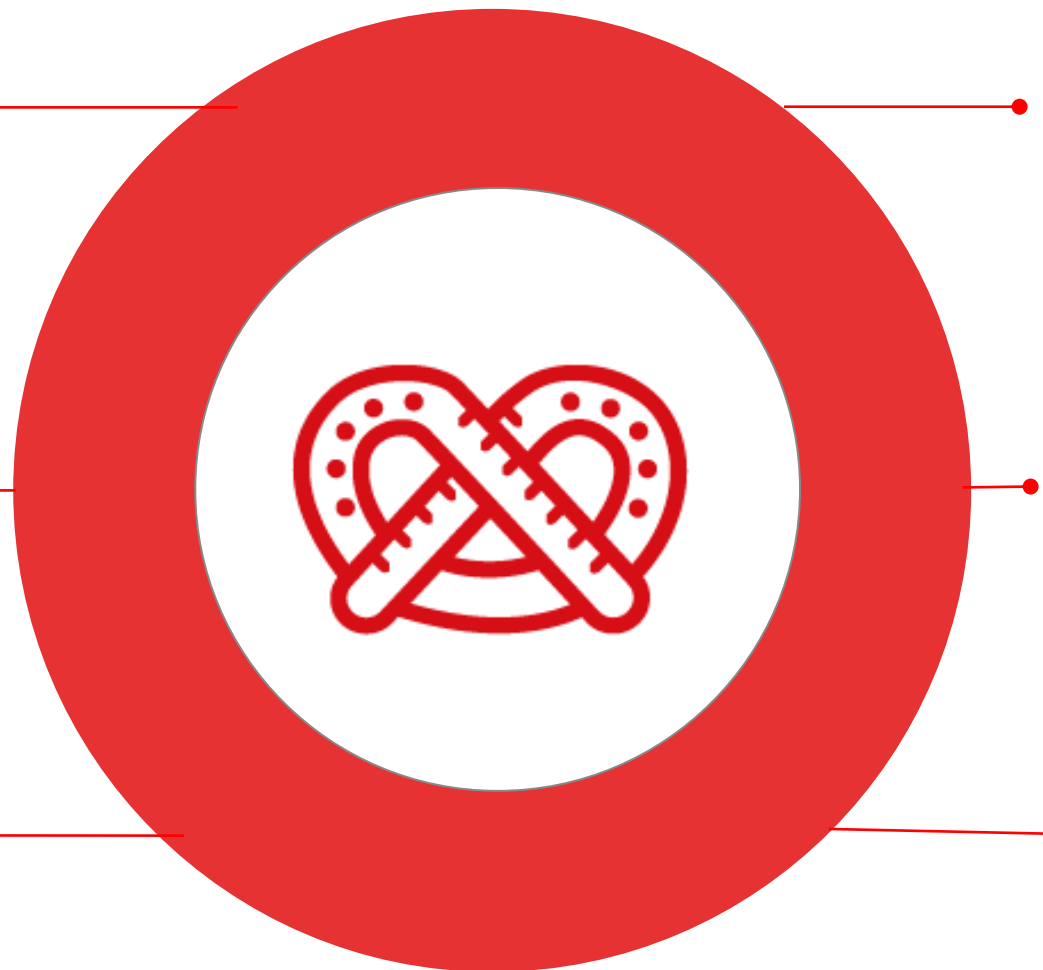
**Je suis vigneron**  
→ pages 16 et 17

**Je suis un prestataire de transport**  
→ page 14

**Je suis guide ou accompagnateur**  
→ page 18

**Je suis un office de tourisme**  
→ page 14

**Divers**  
→ pages 19, 20, 21 et 22



*Les questions ont été identifiées en concertation avec les représentants de plusieurs familles de prestataires de services. Elles ne sont pas exhaustives et n'ont pas la prétention de répondre à toutes les problématiques.*



Suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation si en plus de cette activité principale ...

... je réserve le transport en voiture de location ou train pour permettre à mes clients d'arriver sur place ?

**OUI.** Il s'agit d'un forfait touristique combinant deux services de voyage (hébergement + transport) dépassant 24H00 ou une nuitée

... je remets à mes clients un pass transport leur permettant de se déplacer depuis la gare jusqu'à l'hébergement, ainsi que pendant leur séjour ?

**NON.** Le transport n'est qu'un accessoire du service principal (par exemple une navette reliant hébergement et gare)

... je propose des forfaits ou des prestations liées ?

**OUI.** Conformément à l'article L.211-1 du Code du tourisme, l'obligation d'immatriculation incombe aux personnes physiques et morales qui élaborent, vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale : des forfaits touristiques, des services de voyages qu'elles ne produisent pas elles-mêmes et aux professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyages liées.



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.



Suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation si en plus de cette activité principale ...

... je propose une formule ½ pension dans un restaurant voisin aux clients qui séjournent chez moi ?

**NON.** Ce service n'est a priori pas considéré comme un service de voyage. L'immatriculation n'est donc pas nécessaire.

... je vends à mon client un pass musées mis en place par l'office de tourisme, une location de vélo réservé chez un prestataire et un dîner aux chandelles dans un restaurant à proximité ?

**OUI**

- a) Car il s'agit d'un forfait dans la mesure où j'encaisse toutes les prestations en même temps.
- b) Car il s'agit de prestations de voyage liées dans la mesure où j'encaisse l'hébergement et le client paye les autres services de voyage auprès des prestataires.

... je propose un séjour nuitée, accès spa, pension complète (dans mon établissement) et une dégustation chez un viticulteur ?

**NON,** sauf si la dégustation chez le viticulteur représente une part significative de la combinaison des prestations achetées (autour de 25%). Le cas échéant, l'immatriculation est de rigueur car il s'agit d'un forfait touristique



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.



Suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation si en plus de cette activité principale ...

... je propose un forfait incluant transport, visite de cave et dégustation, restauration et entrée d'un site de visite ?

**OUI**, car je vends des prestations que je ne réalise pas moi-même.

*Cette règle s'applique lorsque :*

- *la visite de cave m'est facturée par le viticulteur,*
- *le viticulteur ne fait pas payer la visite et qu'il se rémunère sur les ventes directes au client,*
- *le restaurant est réservé ou inclus dans le prix avec un menu à tarif négocié.*



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation si en plus de cette activité principale ...

...je gère et vends les **visites guidées** de mon territoire à des groupes ou à des individuels ?

**OUI**, si les visites guidées sont réalisées par des tiers (non salariés de l'OT)

... je vends une **visite guidée** à laquelle j'ajoute une **entrée de musée** ?

**OUI**, si les visites guidées sont réalisées par des tiers (non salariés de l'OT)

... je vends une **visite guidée** à laquelle j'ajoute une **entrée de musée et un repas** ?

**OUI**, si les visites guidées sont réalisées par des tiers (non salariés de l'OT)



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.



- A partir de quel moment suis-je obligé d'avoir une immatriculation ?
- A partir de quand suis-je obligé de souscrire une garantie financière ? (protection contre l'insolvabilité)

*A partir du moment où je vends des prestations touristiques listées à l'article L.211-1 du Code du tourisme, à savoir des forfaits touristiques, et des services de voyages que je ne produis pas moi-même ou que je facilite des prestations de voyage liées. La souscription d'une garantie financière est nécessaire pour s'immatriculer (cf. fiche service de voyage).*

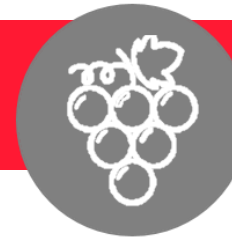
Je dispose de plusieurs structures pour vendre (i) des visites guidées de mes caves, (ii) des balades à vélo et (iii) de la location de vélos et (iv) de l'hébergement. Tout est produit ou réalisé en interne. Suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation ?

**OUI.** Dès lors qu'une seule structure vend (i) des forfaits ou (ii) des prestations qui sont réalisées par une autre structure (même si l'ensemble de ces structures ont le même dirigeant), l'immatriculation est nécessaire. Par conséquent si la structure ayant une activité de location de vélos vend également des visites guidées réalisées par la structure réalisant la visite des caves, il faudra être immatriculé.



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.





Suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation si en plus de cette activité principale ...

... je propose une prestation payante commercialisée en direct au domaine (accords mets et vins ou balade en segway dégustation ) et je facture les 2 en même temps en faisant appel à un tiers (loueur ou restaurateur) ?

**OUI.** La balade en segway est un service touristique que je ne réalise pas moi-même.  
C'est plus discutable concernant l'accord mets et vin.

... je propose une visite guidée dans les vignes en segway et je remets un coffret de vins. La visite est assurée par un tiers, mais je facture un forfait de 50€/personne pour le coffret de vins et le segway ?

**OUI.** Je vends une prestation que je ne produis pas moi-même.



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.  
Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.



Suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation si en plus de cette activité principale ...

... je propose de suivre mes clients pendant plusieurs jours avec des circuits (= pendant + de 24h) ?

**NON**, car je vends des prestations que je réalise moi-même et seulement si je ne fais pas appel des prestataires tiers pendant le circuit.

... je réserve et encaisse un hébergement et un restaurant pour mon client ?

**OUI**. Je vends des prestations que je ne produis pas moi-même.

... je propose une formule incluant des dégustations et entrées de musées. Le client me paye la totalité des prestations ?

**NON**, car à priori l'entrée au musée peut s'analyser en prestation accessoire à la visite guidée donc pas un service de voyage et les dégustations sont gratuites.

*Attention : cette règle ne s'applique pas si les dégustations sont facturées ou s'il y a un intéressement dans la vente (peu importe la forme).*



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.



Le code du tourisme - paragraphe 4 prévoit que l'immatriculation n'est pas obligatoire si un prestataire propose des services de voyage à titre **occasionnel** ou pour des groupes limités.

- Qu'entend-on par occasionnel ?
- Qu'entend-on par groupe limité ?
- Existe-t-il une jurisprudence ? Si oui, laquelle ?

*Il n'existe aucune précision, sur l'interprétation des termes « occasionnel » et « groupe limité ». Il revient donc à chaque structure de se prémunir en cas de défaillance, et d'avancer ses arguments sur le caractère occasionnel de son activité et sur le caractère limité de son groupe de voyageurs.*

*On peut tout de même préciser que selon la doctrine, le caractère occasionnel serait rempli jusqu'à 3 séjours par an, et si l'organisation des séjours ne constitue pas l'activité principale de la structure.*

*Il n'existe que très peu de développement, et quasiment pas de jurisprudence sur le sujet, tout dépend donc de la fréquence de l'activité de votre structure et du caractère occasionnel de ces voyages ainsi que de la taille des groupes accompagnés pour savoir si l'exception s'applique.*



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.



Une prestation sans nuitée d'une durée de moins de 24 h est-elle soumise à immatriculation ?

**CELA DÉPEND.** Si cette prestation n'est pas produite par moi-même, je dois m'immatriculer.

Je propose en plus de la prestation que je réalise (par exemple hébergement ou site de visite) la **dégustation gratuite** d'un verre de vin de bienvenue. Suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation ?

**NON.** La simple dégustation gratuite d'un verre de vin ne semble pas entrer dans la catégorie de "service touristique" (attention toutefois si cette dégustation devient une activité à part entière (ne se limitant pas à un verre de bienvenue ou avec visite de caves par exemple car cela risque de s'apparenter à un service de voyage que je ne réalise pas moi-même, donc un service touristique et une obligation d'immatriculation).

En tant que **restaurateur**, suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation si je propose une animation et/ou dégustation avec un prestataire extérieur (vin, fromage, etc...) et si j'encaisse la totalité des prestations ?

**NON,** car à priori, il ne s'agit pas d'un service de voyage ni d'un forfait (pas plus de 24H00 ni deux prestations fondamentales)



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.



Des **prestations** telles que : dégustation commentée, visite dans les vignes, location de vélo associée à une visite, repas ..... sont-elles considérées comme des services touristiques ?

**OUI.** Ces prestations peuvent toutes potentiellement être qualifiées de services de voyage. Si elle ne sont pas produites par le vendeur de la prestation, ce dernier doit être immatriculé pour pouvoir vendre et offrir à la vente ces prestations.

En tant que **vendeur exclusif**, suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation si vends avec la solution Regiondo des activités et/ou des billets d'entrée de sites de visites partenaires (place de marché) ?

**OUI**, car je vends une prestation que je ne produis pas moi-même.

En tant que **vendeur exclusif**, suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation lorsque je commence une activité de billetterie pour des visites guidées dans ma région ?  
(nb : la valeur moyenne du ticket est de 10 €)

**OUI.** Le droit du tourisme s'applique aux personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent dans le cadre de leur activité commerciale des services de voyages qu'elles ne produisent pas elles-mêmes (cf. fiche : les services de voyage)



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.



En tant que **conseiller en voyage**, suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation si je vends un roadbook avec un listing de prestataires sans procéder à des réservations ?

**NON.** Sous réserve qu'il n'y ait pas d'intéressement dans la vente des prestataires.

J'organise et commercialise exclusivement des **voyages d'affaires**. Suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation ?

**NON.** Les règles du droit du tourisme ne s'appliquent que pour les contrats conclus entre un professionnel, agent de voyage et un ou plusieurs voyageurs considéré(s) comme consommateur(s). L'organisation de voyage d'affaires suppose la conclusion de contrat entre professionnels, cette activité n'est donc pas soumise à la réglementation du droit du tourisme.

Je vends des **bons ou coffrets cadeaux**. Suis-je soumis à l'obligation d'immatriculation ?

**NON** - sauf si je suis l'émetteur du bon et que le bon concerne un produit que je ne réalise pas moi-même.

L'article L211-1 du Code du tourisme prévoit que l'obligation d'immatriculation s'étend aux personnes qui émettent des bons ou coffrets permettant d'acquitter le prix de (i) forfaits ou (ii) services de voyages qu'elles ne réalisent pas elles-mêmes. Toutefois cette obligation ne concerne pas les personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de ces bons ou coffrets.



Le risque encouru en cas de non respect du cadre légal : une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

# Conclusion

L'interprétation des textes de loi est un exercice complexe d'autant que les règles évoluent en permanence.

Alsace Destination Tourisme a préparé ces fiches en collaboration avec Alkemist Avocats qui est un cabinet spécialiste du droit du tourisme faisant figure de référence dans ce domaine.

L'équipe d'Alkemist Avocats est à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de vos projets et répondre à vos questions :

**ALKEMIST AVOCATS**

60 Rue Saint-Lazare

75009 Paris

Téléphone : 01 42 81 39 00

<https://www.alkemist-avocats.com/>

L'équipe d'Alsace Destination Tourisme reste à votre écoute :

**ALSACE DESTINATION TOURISME**

1 rue Schlumberger - 68000 Colmar (Siège)

Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace - 1 place du Quartier Blanc - 67964 Strasbourg Cedex 9

Téléphone : 03 89 20 10 68

<https://www.alsace-destination-tourisme.com/>



[www-alsace-destination-tourisme.com](http://www-alsace-destination-tourisme.com)

